

## PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-294-4

---

### RÈGLEMENT MODIFIANT LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION ET À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE CONSTRUCTION, DE LOTISSEMENT ET RELATIF AUX CONTRIBUTIONS POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET MILIEUX D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE NUMÉRO 2018-294 AFIN :

- De modifier les dispositions relatives aux piscines
- 

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté, lors d'une séance régulière tenue le 12 décembre 2018, le Règlement relatif aux permis et certificats d'autorisation et à l'administration des règlements de zonage, de construction, de lotissement et relatif aux contributions pour fins de parcs, terrains de jeux et milieux d'intérêt écologique numéro 2018-294;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut établir les modalités administratives qui encadrent les permis et certificats et qui autorisent la réalisation des projets visés par les règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné en séance du conseil municipal le 24 janvier 2022;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### Article 1

Le Règlement relatif aux permis et certificats d'autorisation et à l'administration des règlements de zonage, de construction, de lotissement et relatif aux contributions pour fins de parcs, terrains de jeux et milieux d'intérêt écologique numéro 2018-294 est modifié par le remplacement, au tableau 3.1 de l'article 49, du texte à la cellule de la ligne 8, colonne B par le texte tel que libellé ci-dessous :

Construction, installation, remplacement ou réparation d'une piscine, d'un plongeur, d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine, ou des équipements accessoires se rapportant à une piscine.

#### Article 2

Par la modification de l'article 51 de la manière suivante :

1. Par l'ajout des mots « et un plongeur » à la suite du mot « enceinte » au 1<sup>er</sup> alinéa;
2. Par l'ajout du paragraphe 5) tel que libellé ci-dessous au 1<sup>er</sup> alinéa :  
5) pour une piscine munie d'un plongeur visée par le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, un document confirmant la conformité de cette piscine à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeur effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation.

### Article 3

Par la modification de l'article 88 de la manière suivante :

1. Par le remplacement des cellules de la ligne 12 du tableau 7.1 par les cellules suivantes :

12	<b>Piscines</b>	500 \$/3 000 \$	600 \$/6 000 \$
12.1	<b>Sécurité des piscines résidentielles</b>	500 \$/700 \$ Récidive : 700 \$/1 000 \$	500 \$/700 \$ Récidive : 700 \$/1 000 \$

2. Par le remplacement du texte du 2<sup>e</sup> alinéa par le texte tel que libellé ci-dessous :  
À moins que le tableau 7.1 indique un montant différent, l'amende pour une récidive doit être au moins du double de l'amende minimale prévue pour une première infraction.
3. Par le remplacement du texte du 3<sup>e</sup> alinéa par le texte tel que libellé ci-dessous :  
À moins que le tableau 7.1 indique un montant spécifique pour une récidive, pour toute infraction additionnelle, l'amende doit être au moins du double de l'amende minimale prévue pour une récidive.

### Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

**Jean Martel, maire**

---

**Marie-Pier Lamarche, greffière**